

# OMPI



ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

WIPO/GRTKF/IC/7/13  
ORIGINAL : anglais  
DATE : 10 septembre 2004

F

## COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE RELATIVE AUX RESSOURCES GÉNÉTIQUES, AUX SAVOIRS TRADITIONNELS ET AU FOLKLORE

**Septième session  
Genève, 1<sup>er</sup> - 5 novembre 2004**

DECISIONS ET RECOMMANDATIONS  
ADOPTÉES PAR L'INSTANCE PERMANENTE DES NATIONS UNIES  
SUR LES QUESTIONS AUTOCHTONES À SA TROISIÈME SESSION  
QUI INTERESSENT PARTICULIÈREMENT  
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)

*Lettre communiquée par le secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales  
de l'Organisation des Nations Unies*

1. Dans une lettre adressée à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en date du 19 juillet 2004, le secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales de l'Organisation des Nations Unies a demandé que des extraits des décisions et recommandations adoptées par l'Instance permanente sur les questions autochtones (ci-après dénommée l'"Instance permanente") de l'Organisation des Nations Unies à sa troisième session, qui a eu lieu du 10 au 21 mai 2004, soient portés à l'attention des États membres de l'OMPI. En conséquence, l'annexe du présent document recense certaines décisions et recommandations prises par le Forum permanent intéressant le système des Nations Unies dans son ensemble, dont certaines concernent plus particulièrement l'OMPI. La lettre indique également que la totalité du rapport de la troisième session de l'Instance permanente peut être consultée à l'adresse suivante : <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii>.

2. Dans sa lettre, le secrétaire général adjoint a indiqué que les décisions et recommandations adoptées par l'Instance permanente "ouvrent des perspectives de collaboration ultérieure entre l'Instance permanente et l'OMPI". La lettre se termine par le paragraphe suivant : "Le Département des affaires économiques et sociales et son secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones attendent avec intérêt une collaboration ultérieure avec votre organisation, entre les sessions et à l'occasion des sessions futures de l'Instance, dans la perspective d'une relation fructueuse qui fera progresser les domaines qui relèvent du mandat de l'Instance pour améliorer l'existence des peuples autochtones dans le monde."

*3. Le comité est invité à prendre note de la teneur du présent document et, en particulier, des décisions et recommandations figurant dans l'annexe.*

[L'annexe suit]

ANNEXE

Décisions et recommandations  
Troisième session de l'Instance permanente des Nations Unies  
sur les questions autochtones  
(10 au 21 mai 2004)

1. L'Instance permanente a décidé que le thème de sa quatrième session de mai 2005 serait le suivant :

“Objectifs du millénaire pour le développement et peuples autochtones :

Objectif 1 : ‘Éliminer la misère et la faim’ (devant être examiné dans le cadre de l’approche thématique intitulée ‘bonnes méthodes et facteurs entravant leur application’ définie pour la lutte contre la pauvreté);

Objectif 2 : ‘Assurer l’éducation primaire pour tous’ (devant être examiné dans le cadre des approches thématiques axées sur les langues, les perspectives culturelles et les savoirs traditionnels).”

2. L'Instance permanente a également émis les recommandations suivantes<sup>1</sup> :

“Femmes autochtones

“5. L'Instance encourage les organismes des Nations Unies dont les activités ont des incidences sur les femmes autochtones (notamment, mais pas exclusivement, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Organisation internationale du Travail (OIT), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), le Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Institut des Nations Unies pour formation et la recherche (UNITAR), les commissions régionales, le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'ONU, en particulier la Division de la promotion de la femme, et le Département de l'information du Secrétariat de l'ONU) à intégrer les droits de l'homme, y compris les droits en matière d'hygiène procréative, et les préoccupations et les besoins particuliers des femmes autochtones dans leurs programmes et politiques, et à lui faire régulièrement rapport sur la question. Les rapports devraient comprendre des renseignements détaillés sur les stratégies et les évaluations de politique aux niveaux régional et national ainsi que sur les progrès accomplis dans le cadre des programmes existants destinés et relatifs aux femmes autochtones, de même que des évaluations des politiques suivies et des recommandations concernant la question des femmes autochtones.

---

<sup>1</sup> La numérotation des paragraphes correspond à celle du rapport complet, qu'on peut consulter à l'adresse <http://www.un.org/esa/socdev/unpfii>.

“Éducation

“16. À sa deuxième session, l’Instance rappelle l’objectif de développement pour le Millénaire, qui est d’assurer l’éducation primaire pour tous, ainsi que le Cadre d’action de Dakar (‘L’éducation pour tous : tenir nos engagements collectifs’) auxquels elle souscrit de nouveau en attachant un intérêt particulier aux femmes et filles autochtones. Appliquant en cela les dispositions expresses d’instruments internationaux comme le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l’enfant, la Convention n° 69 de l’Organisation internationale du Travail, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l’enseignement de l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), certains États ont pris en compte ces dernières années la situation particulière des peuples autochtones et élaboré des politiques et des programmes visant à préserver leur égalité en matière d’éducation; ils ont adopté des mesures concrètes pour régler les problèmes liés à l’éducation des autochtones. Ces initiatives méritent d’être citées en exemple dans tout le système des Nations Unies et, plus largement, auprès des États Membres. Pour éviter que les populations autochtones, en particulier les femmes et les filles, ne soient lésées dans leurs chances de réussite scolaire, il faut aussi que les gouvernements adoptent des mesures spéciales (Convention de l’UNESCO contre la discrimination dans le domaine de l’éducation).”

Recommandations spécifiques adressées à l’OMPI ou concernant l’OMPI  
Troisième session de l’Instance permanente des Nations Unies  
sur les questions autochtones  
(10 au 21 mai 2004)

3. L’Instance permanente a émis les recommandations suivantes à l’intention de l’OMPI ou l’intéressant tout particulièrement :

“11. L’Instance invite instamment le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, agissant de concert avec les autres institutions des Nations Unies compétentes, à organiser un atelier sur les femmes autochtones, les connaissances traditionnelles et la Convention sur la diversité biologique, en collaboration avec le Réseau des femmes autochtones pour la biodiversité et la Commission de la propriété intellectuelle et de la commercialisation du Réseau intercontinental des femmes autochtones d’Amérique.

“20. L’Instance [recommande que] le système des Nations Unies [examine] de manière approfondie les moyens de protéger, d’utiliser et de promouvoir les savoirs autochtones (notamment traditionnels), faire en sorte que les institutions actuellement saisies de ces questions (en particulier l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture (UNESCO), la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), l’Organisation mondiale de la santé (OMS) et le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme) travaillent en synergie et [invite] l’Instance permanente à s’associer à leurs travaux;

“36. L’Instance encourage l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et ses États membres à prendre des mesures pratiques pour prévenir les irrégularités dans la fixation et la publication des connaissances ancestrales et des expressions culturelles traditionnelles (folklore) et faire en sorte que les peuples autochtones et les communautés locales soient mieux aptes à prendre, en toute connaissance de cause, des décisions répondant à leurs intérêts propres quant à l’opportunité de fixer des connaissances ou des expressions culturelles traditionnelles et, le cas échéant, quant à la façon de procéder pour ce faire, notamment en élaborant des instruments et des guides pratiques spécialement conçus à cette fin.

“37. Notant la collaboration importante qui existe entre elle et l’OMPI, l’Instance fait les recommandations suivantes en vue de développer ces relations de travail :

“a) L’Instance encourage vivement les représentants des peuples autochtones et des communautés locales à participer activement aux travaux de l’OMPI concernant les ressources génétiques, les savoirs traditionnels et les expressions culturelles traditionnelles (folklore), notamment en présentant des observations, des études de cas et des prises de position, y compris sur la nouvelle page Web créée à cette fin;

“b) L’Instance engage l’OMPI et ses États membres, les fonds, fondations et autres donateurs à apporter des concours financiers pour faciliter la participation des peuples autochtones, des communautés locales et de l’Instance aux sessions du Comité intergouvernemental de la propriété intellectuelle relative aux ressources génétiques, aux savoirs traditionnels et au folklore, de l’OMPI, ainsi qu’aux consultations, aux réunions de travail et d’information et aux ateliers portant sur des questions connexes;

“c) L’Instance recommande à l’OMPI d’élaborer sous ses auspices, en collaboration avec le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique et le Haut Commissariat aux droits de l’homme, en consultant étroitement les peuples autochtones et les communautés locales, l’Instance et d’autres organismes et parties intéressées, selon qu’il conviendra, des directives, des codes de déontologie, des recommandations sur les pratiques optimales et des guides pratiques pour les questions relatives à la propriété intellectuelle et celles qui ont trait à l’accès aux expressions culturelles et aux savoirs traditionnels et à leur utilisation par des usagers commerciaux, des ethnologues, des spécialistes du folklore et des anthropologues, des musées et des archives, entre autres;

“d) L’Instance réaffirme qu’elle est disposée à fournir un apport technique aux travaux de l’OMPI sur la propriété intellectuelle, les savoirs traditionnels et le folklore, par exemple aux études qui visent à déterminer comment les lois et les protocoles coutumiers et autochtones pourraient être reconnus et appliqués dans le cadre des systèmes nationaux, régionaux et internationaux mis en place pour la protection des savoirs et des expressions culturelles traditionnels.

“38. L’Instance recommande que le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l’homme, l’UNESCO, l’OMPI, l’Organisation mondiale du commerce et d’autres organismes compétents des Nations Unies élaborent, sous ses auspices et en coopération étroite avec les peuples autochtones, des directives, des codes de déontologie, des

recommandations sur les pratiques optimales et des guides pratiques pour les questions relatives aux peuples autochtones, au patrimoine culturel, à l'accès aux expressions culturelles et aux savoirs traditionnels et aux utilisations qui en sont faites.

“85. L'Instance recommande à la Convention sur la diversité biologique et à d'autres organismes pertinents des Nations Unies – comme le PNUE, le Fonds pour l'environnement mondial (FEM), le PNUD, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Banque mondiale, l'OMPI, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et la Convention de Ramsar relative aux zones humides, entre autres – d'aider les organisations de peuples autochtones à renforcer leurs capacités en matière de recherche, de travail et d'élaboration de propositions concernant les indicateurs de développement humain exploitables dans le cadre de la mise en œuvre des conventions relatives à l'environnement et des plans et programmes de travail liés à la Convention sur la diversité biologique.”

[Fin de l'annexe et du document]